



## VEILLE JURIDIQUE SPECIAL ENVIRONNEMENT

### Utilisation de l'eau dans les ICPE

Les demandes d'autorisation ICPE devront désormais comporter la description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

*Décret n°2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement*

### Cessation d'activité ICPE

La procédure de cessation d'activité ICPE sera modifiée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022. L'exploitant devra faire attester de la bonne réalisation des opérations de mise en sécurité et de réhabilitation du site par une entreprise certifiée.

*Décret 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement*

### Réforme de l'évaluation environnementale

La nomenclature des projets soumis à la procédure d'évaluation environnementale ainsi que contenu de l'étude d'impact sont modifiés afin d'assurer une meilleure transposition du droit européen.

*Décret 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement*

### Modification de la rubrique ICPE n°2921

La rubrique 2921 (tours aéroréfrigérantes) est modifiée afin d'introduire le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les installations de récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (de type condenseurs par voie humide). Les prescriptions générales applicables à ces installations sont modifiées en conséquence.

*Décret 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des ICPE et Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE*

### Encadrement du tri des déchets « 7 flux »

Pour les déchets de construction et de démolition, l'obligation de tri «5 flux » est étendue aux déchets de fraction minérale et aux déchets de plâtre («7 flux »). Le décret prévoit également l'obligation de tri des déchets de textile à partir de 2025. Enfin, le décret prévoit pour le producteur ou détenteur des déchets la réalisation d'un audit par un tiers indépendant, sur demande du préfet, afin d'attester du respect des obligations de tri.

*Décret 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre*

### Décret d'application de la loi Asap

Certaines des dispositions du décret d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap) portent spécifiquement sur les installations classées ICPE : meilleure articulation entre les procédures de permis de construire et d'enregistrement, information de l'inspection des ICPE en cas de non-conformités majeures sur des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique, réduction de certains délais dans les procédures de consultation du public.

*Décret 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement*

### Loi Climat et Résilience

Les députés et les sénateurs ont adopté le projet de loi Climat et Résilience portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Parmi les mesures clés : 20% de la surface de vente consacrée à la vente en vrac d'ici 2030 dans les grandes et moyennes surfaces ; un rythme d'artificialisation des sols divisé par deux d'ici 2030 et zéro artificialisation nette d'ici 2050 ; la création d'un délit de mise en danger de l'environnement ...

*Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*

### Prévention de la dispersion des granulés plastique dans l'environnement

Les sites où sont présents plus de 5 tonnes de granulés de plastiques industriels devront mettre en place des équipements (adaptés aux dimensions des granulés, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023) et des procédures (au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022) afin de prévenir la dispersion des granulés dans l'environnement. Des audits des procédures mises en œuvre devront être réalisés par un organisme accrédité. *Décret 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement*

**AFIRM vous propose une assistance pour la création des procédures adaptées au site et la préparation de l'audit.**

**Accompagnement des systèmes de management, dossiers ICPE, bilan GES, mesures de bruit, études ATEX, Porter à connaissance, étude de flux thermiques, conseils et accompagnement...**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES  
SAS AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

[contact@afirm-conseil.fr](mailto:contact@afirm-conseil.fr) - [www.afirm-conseil.fr](http://www.afirm-conseil.fr)

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
<b>04 94 24 44 52</b>	<b>04 71 61 02 03</b>